



VILLE DE BONNEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
du Maire de Bonneval

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté secrétariat N° 179/2025

OBJET : Réglementation de la circulation à l'occasion du défilé d'Halloween le mercredi 22 octobre 2025

VU le Code des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et 2213.2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 Mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation et du roulage,

VU l'arrêté de délégation en date du 22 avril 2024 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel LAMY, 1^{er} Adjoint au Maire

VU la demande formulée par Madame Danielle BORDES, organisatrice du défilé,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le centre ville de Bonneval à l'occasion du défilé d'Halloween le mercredi 22 octobre 2025

A R R E T E :

Article 1er : Le mercredi 22 octobre 2025 de 14 heures à 17 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule à l'exception de ceux des services de secours et d'incendie :

- Place de la Paix,
- Rue Saint-Roch,
- Rue du Mail,
- Promenade du Mail,
- Rue Alcide Hayer,
- Rue Bas de l'Eglise,
- Rue de Chartres entre la Place du Marché aux Grains et la Place Leroux,
- Place du Marché aux Grains,

- Rue de la Résistance de la Place du Marché aux Grains à la Rue des Fossés Saint-Jacques,
- Rue de la Grève,
- Rue Hérisson jusqu'au N° 25

La circulation se fera par les voies adjacentes.

Article 2 : Le mercredi 22 octobre 2025 de 13 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit Place de la Paix.

Article 3 : Le mercredi 22 octobre 2025 de 13 heures à 17 heures, en application des directives nationales visant à sécuriser les manifestations regroupant un large public et se déroulant sur la Voie Publique, un dispositif de sécurité est mis en place par les services municipaux (obstacles fixes et « véhicules fusibles »)

Article 4 : La signalisation sera mise en place par la Ville de Bonneval à sa charge et sous responsabilité.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de subdivision départementale du Dunois
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Orgères en Beauce,
Monsieur le Directeur Départemental du service incendie,
Monsieur le Directeur des services techniques,
Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
Madame Danielle BORDES,
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bonneval, le 20 octobre 2025
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Michel LAMY

Certifié exécutoire
Publié le : 20/10/2025

